



VILLE DE LOURDES

N° 2008 - 06 – 86

Le Maire de la Ville de LOURDES,
Vu les prescriptions du code de la Route,
Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des
Collectivités Territoriales,
Vu les prescriptions du code de la Voirie Routière,

Vu le nouvel aménagement de l'avenue de la Gare, suite aux travaux de réfection de trottoirs et
chaussée, il y a lieu de réglementer le stationnement de la manière suivante.

ARRETE

ARTICLE 1

A partir du mercredi 4 juin 2008, le stationnement sera unilatéral côté pair, avenue de la Gare, dans les emplacements matérialisés à cet effet.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits de tiers.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 4

Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à LOURDES, le 2 juin 2008

L'Adjoint Délégué

Sylvain PERETTO